

COMMUNE DE  
BEAUSSAIS-SUR-MER

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE**  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 022 209 23 C0065

Demande déposée le 09/06/2023 et complétée le 09/06/2023	
Par :	Monsieur GOURGAN Daniel et Madame GOURGAN Colette
Demeurant :	12 Rue Du Chene Saint Louis 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Sur un terrain sis :	12 Rue Du Chene Saint Louis 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 A 2142
Nature des Travaux :	Déclaration pour mise en conformité d'un abri de jardin déjà construit

**Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

Vu la déclaration préalable présentée le 09/06/2023 par Monsieur Monsieur GOURGAN Daniel et Madame GOURGAN Colette demeurant 12 rue Du Chene Saint Louis, BEAUSSAIS-SUR-MER (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Déclaration pour mise en conformité d'un abri de jardin déjà construit,
- sur un terrain situé 12 Rue Du Chene Saint Louis, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet composé uniquement de la parcelle n° A 2142 est situé en zone 1AUB aux règlement graphique du PLU.

Considérant qu'une partie du projet surplombe la parcelle voisine n° A 1476 et que celle-ci ne fait pas partie intégrante de l'unité foncière.

Considérant que l'article 7.1 de la zone UB du règlement du PLU précise que lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3 m.

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les règles d'implantation imposées dans l'article susvisé.

**ARRETE**

*Article 1* : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 03/07/2023  
Le Maire,

Le MAIRE  
Eugène CARO

Le Maire délégué  
Mikaël BONENFANT



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Affiché le

ID : 022-200064699-20230703-DP02220923C0065-AR

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**